

FAQ COLLECTIVITES au 15/03/2021

I- CONTRAT VILLASSUR

Garantie Responsabilité Générale - Couverture des Bénévoles :

- *Les bénévoles recrutés dans le cadre de la crise sanitaire sont-ils couverts par le contrat d'assurance de la Collectivité ?*

Oui, la garantie Responsabilité Générale de la collectivité couvre les dommages subis par les bénévoles à l'occasion de la mission de service public exercée ainsi que les dommages causés à autrui par ces bénévoles pendant cette mission.

Le contrat VILLASSUR exclu les réclamations résultant directement ou indirectement de toute maladie contagieuse et/ou transmissible ayant été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays où le fait dommageable s'est produit ou du pays où la réclamation a été présentée.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la faute inexcusable de l'employeur ainsi qu'aux actes relevant de la police administrative (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de la compétence en matière d'action sanitaire dévolues à la Collectivité ou à l'Établissement assuré.

Pour en connaître les détails il convient de se reporter aux exclusions figurant dans le contrat souscrit.

- *Comment réduire les risques de mise en jeu de la responsabilité de la Collectivité pour les agents publics mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire ?*

Une circulaire en date du 29 octobre 2020 met en œuvre les décisions du Président de la République pour la fonction publique.

Retrouvez la circulaire, le guide « télétravail et travail en présentiel » et les questions/réponses à l'attention des employeurs et des agents publics sur le lien suivant :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/circulaire-relative-a-la-continuite-service-public-dans-contexte-de-degradation-de-la-situation>

Ces outils mis à disposition traitent des modalités du recours au télétravail, de l'identification des personnes vulnérables ou encore de l'utilisation de l'application « TousAntiCovid ».

Garantie Responsabilité Générale - Couverture des agents :

- *Où trouver des informations relatives à la mise en œuvre des dispositions sanitaires, en fonction des métiers ?*

Le ministère du travail met à disposition, sur son site internet, des fiches conseils par métiers et des guides pour les salariés et les employeurs (applicables au secteur public).

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Garanties Pertes d'exploitation / Pertes financières / Frais supplémentaires d'exploitation :

- *Les garanties Pertes d'exploitation – Pertes financières – Frais supplémentaires d'exploitation couvrent-elles le risque d'épidémie ?*

Non, ces garanties permettent de couvrir les pertes de marge brute¹ consécutives à un dommage garanti par le contrat et indiqué aux conditions particulières tel que l'incendie, le dégât des eaux ou encore les événements naturels. Le risque d'épidémie ne figurant pas parmi les dommages garantis, les pertes d'exploitation résultant d'un tel risque ne sont pas couvertes.

Garanties Pertes d'exploitation / Pertes de recettes / Frais supplémentaires d'exploitation après fermeture Administrative :

- *La garantie Pertes d'exploitation – Pertes de recettes – Frais supplémentaires d'exploitation après Fermeture Administrative couvre-t-elle le risque d'épidémie ?*

*En l'absence de dommages (incendie, dégât des eaux, événements naturels...) les pertes d'exploitation suite à fermeture administrative peuvent être couvertes. Généralement proposées sous forme optionnelle **la garantie ne couvre pendant jamais le risque de pandémie.***

En revanche la fermeture administrative temporaire ou totale résultant d'une décision d'une autorité compétente (justice, administration) ou d'une assignation de la victime, ordonnée pour des raisons sanitaires du fait de la présence dans les locaux de micro-organismes, de germes, de bactéries ou de virus dont le fait générateur est exclusivement survenu à l'intérieur des locaux assurés peut être couverte.

- *Comment déclarer un sinistre ? Quelles sont les démarches à accomplir ?*

La déclaration peut être faite par tout moyen, de préférence par écrit (mail à votre interlocuteur habituel - courrier postal – espace client Groupama.fr) à Groupama dans les délais fixés au contrat. Au-delà des informations dont vous disposez sur les circonstances et date de fermeture de votre Etablissement, vous devez estimer et si possible apporter toutes pièces susceptibles de justifier les pertes financières supportées par vous. Cet estimatif, sauf en cas de force majeure doit être fourni dans les 20 jours. A défaut, l'indemnité sera déterminée à dire d'experts.

- *Comment sera indemnisé ce sinistre ?*

Sauf dispositions spécifiques prévues à votre contrat, mentionnées aux Conditions personnelles et figurant dans le tableau des montants des garanties et des franchises annexé au contrat, le montant de l'indemnisation est généralement plafonné à 25% du capital souscrit au titre de la garantie principale souscrite et dans la limite de 1 000 000 € par an et par événement.

La durée maximale d'indemnisation est généralement de 4 mois.

Une franchise de 2 jours ouvrés (ou 3 jours en cas de catastrophe naturelle) à compter de la date de fermeture est applicable.

¹ Perte de marge brute : diminution du chiffre d'affaire y compris la dépréciation des stocks consécutive et frais supplémentaires d'exploitation engagées en cas d'impossibilité totale ou partielle de poursuivre l'activité

Garantie Assistance voyages de groupe :

- *La garantie **Assistance voyages de groupe** couvre-t-elle les dépenses engagées par la collectivité pour rapatrier les personnes en urgence dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 ?*

*Oui, la collectivité sera remboursée des frais engagés s'ils le sont **avec l'accord préalable de Mutuaide ou de Groupama**, sur présentation des factures originales et dans les limites indiquées au contrat (montants, accords donnés par les autorités locales etc.). Le contrat, auquel il convient de se reporter, prévoit effectivement des cas de manquement ou contretemps à l'exécution des obligations pour lesquels notre responsabilité ne peut être engagée.*

Garantie Annulation de Manifestation(s) :

- *La garantie **Frais d'Annulation de Manifestation(s)** peut-elle couvrir les frais liés aux annulations des manifestations à venir du fait du COVID-19 ?*

*La garantie permet de couvrir les conséquences financières résultant de l'annulation, l'interruption ou l'ajournement de la manifestation décrite dans vos conditions personnelles qui font suite à une circonstance soudaine, fortuite et hors de contrôle de vous ou de vos prestataires. Pour autant, **cette garantie ne couvre jamais les annulations, interruptions ou ajournements du fait des maladies contagieuses et/ou transmissibles, des épidémies, des pandémies, des enzooties et des épizooties, de leur crainte ou menace, qu'elle soit réelle, potentielle ou alléguée ou de toute mesure prise pour les contrôler, les prévenir ou les éradiquer.** Les cas d'exclusion sont listés au contrat auquel il convient de se reporter.*

Garantie Cyber :

- *La crise sanitaire actuelle a-t-elle des conséquences sur la couverture Cyber Assurance dont bénéficie ma Collectivité avec le contrat VILLASSUR ?*

Non, les modalités de couverture des risques Cyber assurance acquise au titre du contrat de la Collectivité sont inchangées, y compris dans le cadre de la mise en place du télétravail.

II- Contrat Assurance Responsabilité Personnelle de l'Elu (PROFIL ELUS) :

Les pouvoirs de police du maire en période de crise sanitaire :

*Le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance dans laquelle il est précisé l'étendu des pouvoir du maire en période de crise sanitaire (**Ordonnance du 17 avril 2020, Commune de Sceaux**).*

« La police spéciale instituée par le législateur fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat. »

L'intervention du maire est donc limitée en période d'urgence sanitaire aux seules mesures répondant à des motifs impérieux propres à la commune qui s'inscrivent en cohérence avec l'action gouvernementale.

Par ailleurs, l'article L.3136-2 du Code de la santé publique introduit par la loi du 11 mai 2020 rappelle que, durant cette période, les élus locaux appliquent les mesures de décisions prises par le Gouvernement.

Pour rappel,

- *La collectivité (personne morale) peut voir sa responsabilité engagée si elle ne met pas en œuvre les consignes sanitaires énoncées par le Gouvernement, dans l'exercice de ses compétences, sur la protection de ses agents, l'aménagement des locaux et les conditions d'accueil du public.*
- *Le maire, peut voir ses responsabilités civile et/ou pénale engagées en cas uniquement de FAUTE PERSONNELLE.*

III - Appels d'offres assurance des Collectivités :

- *Ma collectivité peut-elle reporter sa consultation assurance prévue cette année ?*

Oui. Dans ce cas, Groupama vous proposera d'établir une modification du contrat souscrit visant à prolonger celui-ci, en conformité avec les dispositions du Code de la Commande Publique.

- *Groupama est-il en mesure de traiter une consultation assurance ?*

Oui Groupama a réorganisé ses équipes. Les services aux collectivités sont maintenus.

IV - GENERALITES SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE :

- *Comment puis-je contacter Groupama au sujet de ma Collectivité ?*

Dans le contexte actuel lié à la crise sanitaire, nos valeurs mutualistes, d'écoute, d'accompagnement et de proximité font sens. Groupama met tout en œuvre pour assurer la continuité des services.

Les activités d'assurance figurent dans la liste des établissements ouverts. Nos agences restent ouvertes sur rendez-vous et nos conseillers sont disponibles par téléphone ou email. Vous pouvez également utiliser les services en ligne de votre espace client et votre application Groupama & Moi. Pour vous y rendre il vous suffit de remplir une attestation de déplacement et de cocher la case correspondant aux commerces essentiels.

Ici votre attestation numérique de déplacement : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

➤ *Comment puis-je déclarer un sinistre Collectivité ?*

Vous pouvez utiliser les moyens de contact habituels : téléphone, mails, espace client Groupama.fr, courrier postal.

➤ *Quels sont les délais pour déclarer un sinistre Collectivité ?*

Le délai contractuel de déclaration des sinistres est généralement de 5 jours à l'exception du VOL (2 jours) et des CATASTROPHES NATURELLES (10 jours suivant la publication de l'arrêté). Vous disposez de 20 jours pour produire un état estimatif des dommages subis. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de force majeure. Compte tenu des conséquences de la crise sanitaire, il sera tenu compte de vos contraintes s'agissant des délais contractuels pour déclarer vos sinistres.

➤ *Les locaux inoccupés sont-ils couverts en garantie VOL ?*

Oui, si la garantie a été souscrite et si les mesures élémentaires de fermeture des lieux ont été prises : équiper toute porte d'accès aux bâtiments d'au moins un système de fermeture de sûreté ; mettre en œuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des bâtiments déclarés à la souscription du contrat ; activer tous autres moyens de détection d'intrusion contre le vol prévus par le contrat ; maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens exigés.

La limite d'inoccupation des locaux est fixée à 45 jours consécutif mais pourra faire l'objet d'une dérogation selon l'évolution des dispositions prises par les autorités sanitaires sur le confinement obligatoire et la fermeture de certains établissements.

➤ *En cas de réquisitions par l'Etat d'un bâtiment, mon contrat continue-t-il de me couvrir en cas de sinistre ?*

*En cas d'état d'urgence sanitaire, **le Premier ministre peut**, par décret et aux seules fins de garantir la santé publique « **ordonner la réquisition de toute personne et de tout biens et services nécessaires** à la lutte contre la catastrophe sanitaire. » (art L.3131-15 7° du Code de la santé publique modifié par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions).*

*Au regard du Code des assurances (article L.160-6) on déduit que **le contrat d'assurance** rattaché au bien réquisitionné **est suspendu de plein droit le temps de la réquisition** et pour les faits pouvant incomber à l'Etat néanmoins, en cas de sinistre, l'indemnisation peut prendre du temps (exemple : pour la recherche de responsabilité : Etat, propriétaire, prestataire) voire être évalué de façon moins avantageuse que le prévoit votre contrat d'assurance (exemple : prise en compte d'une vétusté non prévue au contrat).*

C'est pourquoi Groupama a décidé par dérogation, afin de faciliter et d'accélérer les procédures d'indemnisations, d'appliquer les conditions contractuelles de votre contrat en cas de sinistres sur les locaux réquisitionnés, charge à nous d'effectuer le recours en récupération des fonds le cas échéant.

➤ *Les agents de la Collectivité sont en télétravail compte tenu du confinement et ne le sont pas habituellement. La collectivité assurée par le contrat VILLASSUR doit-elle en informer Groupama ? Doit-elle exiger de ses agents une attestation de leur assureur vie privée ?*

Non, cela n'est pas nécessaire pour l'assurance de la Collectivité auprès de Groupama.

- *Dans le cadre de la mise en place du télétravail, le matériel informatique de la Collectivité est-il couvert au domicile des agents ?*

Si votre collectivité a souscrit une garantie Multirisque Informatique auprès de Groupama, le matériel de la Collectivité est couvert à concurrence du capital défini au contrat tant dans les locaux occupés par la Collectivité qu'à l'extérieur de ceux-ci pour les matériels portables. La couverture du matériel personnel de l'agent relève de son assurance personnelle (Habitation par exemple).

Pour les conditions et limites des garanties et des services présentés dans ce document, se reporter aux contrats.